

Les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire, sous peine de déchéance, dans le délai de deux mois visé à l'alinéa 1^{er}. Elles sont à adresser par lettre recommandée à la Loterie nationale ou à déposer auprès de la Loterie nationale contre récépissé.

Toute réclamation doit être accompagnée du billet concerné au dos duquel le participant inscrit ses nom, prénom et adresse.

Art. 14. La Loterie nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. La justification de l'identité est exigée s'il y a doute sur la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un billet ou d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur, aucune réclamation ou opposition ne sera acceptée.

Le propriétaire d'un billet affecté d'un défaut technique d'impression ne peut prétendre à aucun lot mais seulement au remboursement de son billet.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 octobre 1997.

Art. 16. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er octobre 1997.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Financiën,
Ph. MAYSTADT

F. 97 — 2288 (97 — 1749)

[97/3574]

**8 AOUT 1997. — Arrêté royal
déterminant le plan de répartition du bénéfice de l'exercice 1997
de la Loterie nationale. — Erratum**

Au *Moniteur belge* n° 160 du 26 août 1997, p. 21726, texte français, 19e ligne, il faut lire : « F 7 200 000 000 » au lieu de « F 7 200 000 0000 ».

N. 97 — 2288 (97 — 1749)

[97/3574]

**8 AUGUSTUS 1997. — Koninklijk besluit
tot bepaling van het winstverdelingsplan van het dienstjaar 1997
van de Nationale Loterij. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 160 van 26 augustus 1997, blz. 21726, Franse tekst, 19e lijn, dient men te lezen : « F 7 200 000 000 » in plaats van « F 7 200 000 0000 ».

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

F. 97 — 2289 (97 — 694)

[97/14154]

3 AVRIL 1997. — Arrêté royal portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1^{er}, 6^e de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 5 avril 1997, page 8021, il faut lire : « Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 3 avril 1997 », au lieu de : « Donné à Bruxelles, le 3 avril 1997 ».

MINISTERIE VAN VERKEER
EN INFRASTRUCTUUR

N. 97 — 2289 (97 — 694)

[97/14154]

3 APRIL 1997. — Koninklijk besluit betreffende de overdracht van sommige ambtenaren van Belgacom aan de federale overheid in toepassing van artikel 3, § 1, 6^e van de wet van 26 juli 1996 betreffende het realiseren van de budgettaire voorwaarden van de deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 april 1997, bladzijde 8021, dient men te lezen : « Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 3 april 1997 », in plaats van : « Gegeven te Brussel, 3 april 1997 ».